

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4858
10 juillet 1961
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 8 juillet 1961, l'exposé ci-après :

- 1. Question iranienne (voir S/4098)
- 2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/4098)
- 3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/4098)
- 4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/4098)
- 5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/4098)
- 6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste (voir S/4098)
- 7. Question égyptienne (voir S/4098)
- 8. Question indonésienne (voir S/4098)
- 9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/4098)
- 10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Îles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/4098)
- ll. Demandes d'admission (voir S/4098, S/4220, S/4528, S/4546, S/4550 et S/4572)
- 12. Question de Palestine (voir S/4098, S/4140, S/4220, S/4786 et S/4794)
- 13. Question Inde-Pakistan (voir S/4098)
- 14. Question tchécoslovaque (voir S/4098)
- 15. Question du territoire libre de Trieste (voir S/4098)
- 16. Question d'Haïderatad (voir S/4098)

- 17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098)
- 18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/4098)
- 19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/4098)
- 20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/4098)
- 21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/4098)
- 22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole (voir S/4098)
- 23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/4098)
- 24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/4098)
- 25. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/4098)
- 26. Lettre en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098)
- 27. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre en date du 30 juin 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/4098)
- 28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (voir S/4098)

- 29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies (voir S/4098)
- 30. La situation en Hongrie (voir S/4098)
- 31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/4098)
- 32. Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (voir S/4098)
- 33. Lettre en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958" (voir S/4098)
- 34. Lettre en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" (voir S/4098)
- 35. Lettre en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (voir S/4098)
- 36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique" (voir S/4098)
- 37. Lettre en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" (voir S/4098)

- 38. Lettre en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 34 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien" (voir S/4098)
- 39. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 17 juillet 1958, par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : "Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures" (voir S/4098)
- 40. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies (voir S/4220)
- 41. Lettre en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (voir S/4528)
- 42. Câblogramme en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (voir S/4528)
- 43. Lettre en date du 25 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (voir S/4528)
- 44. Lettre en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine (voir S/4528)
- 45. Lettre en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies (S/4528 et Corr.1, S/4596, S/4600, S/4631, S/4670, S/4696, S/4737 et S/4754)
- 46. Lettre en date du 11 juillet 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4528)

- 47. Lettre en date du 31 décembre 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4617)
- 48. Lettre en date du 20 février 1961 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (S/4738 et S/4772)
- 49. Lettre en date du 26 mai 1961 adressée par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (voir S/4837)
- Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace
 l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la
 sécurité internationales (S/4845 et S/4844)

 Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation
 créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur
 l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer
 le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/4847)

 Dans un télégramme en date du ler juillet 1961 (S/4844), le Secrétaire d'Etat
 du Koweït, d'ordre du Souverain du Koweït et conformément au paragraphe 2
 de l'Article 35 de la Charte, a prié le Président du Conseil de sécurité
 de bien vouloir réunir le Conseil en vue d'examiner d'urgence la "plainte du
 Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance
 du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité
 internationales".

Le même jour, le représentant du Royaume-Uni a déclaré dans une lettre (S/4845) adressée au Président du Conseil, que son gouvernement appuyait la demande du souverain du Koweït et le priait, par conséquent, de bien vouloir convoquer le Conseil.

Dans une lettre en date du 2 juillet (S/4847) le représentant de l'Irak, d'ordre de son gouvernement, a demandé que l'on réunisse le Conseil pour examiner la "plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

A sa 957ème séance qui s'est tenue le 2 juillet, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire les plaintes ci-dessus à son ordre du jour et a poursuivi la discussion à ses 958ème, 959ème et 960ème séances, qui se sont tenues les 5, 6 et 7 juillet. Les représentants de l'Irak et du Koweit ont été invités, à la 957ème et à la 958ème séance respectivement, à participer sans droit de vote à l'examen de la question.

A la 959ème séance, un projet de résolution (S/4855) a été présenté par le Royaume-Uni, tendant à ce que le Conseil de sécurité, notant en particulier, qu'en réponse à l'appel du souverain du Koweït des forces de l'Arabie Saoudite et du Royaume-Uni ont été placées à la disposition du souverain, prenant note de la déclaration du représentant de l'Irak aux termes de laquelle le Gouvernement irakien s'engageait à recourir uniquement à des moyens pacifiques pour poursuivre sa politique, prenant note de la déclaration aux termes de laquelle les forces du Royaume-Uni seraient retirées du Koweït dès que le souverain considérerait que la menace qui plane sur le Koweït n'existe plus, et se félicitant de toutes mesures constructives que pourrait prendre la Ligue des Etats arabes dans l'esprit de la présente résolution, invite tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït et prie instamment tous les intéressés de s'efforcer d'assurer la paix et la tranquillité dans la région.

A la 960ème séance, un projet de résolution (S/4856) a été présenté par la République arabe unie tendant à ce que le Conseil de sécurité, prenant note notamment des déclarations des représentants de l'Irak et du Koweït, prenant note de la déclaration selon laquelle le Gouvernement irakien recourt à des moyens pacifiques pour régler la question et considérant que des conditions pacifiques doivent régner dans la région, demande instamment que la question soit réglée par des moyens pacifiques et invite le Royaume-Uni à retirer immédiatement ses forces du Koweït.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix les deux projets de résolution à sa 960ème séance, tenue le 7 juillet. Les résultats du vote sur le projet de résolution du Royaume-Uni (S/4855) ont été les suivants : 7 voix pour, une voix contre (URSS) et 3 abstentions (Ceylan, Equateur, République arabe unie); ce projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif émis par un membre permanent du Conseil. Les résultats du vote sur le projet de résolution de la République arabe unie (S/4856) ont été les suivants : 3 voix pour (Ceylan, URSS, République arabe unie), zéro contre et 8 abstentions; ce texte n'a pas non plus été adopté. A la suite du vote, le Président a prié instamment toutes les parties au différend de s'abstenir de toute action qui puisse aggraver la situation et a déclaré qu'il serait prêt à réunir le Conseil si les circonstances l'exigeaient.